

LES NOUVELLES NORMES DE CLASSEMENT DES « HOTELS DE TOURISME »

L'arrêté du 22 décembre 2008 fixe les nouvelles normes de classement des « hôtels de tourisme français ».

Le classement des hôtels s'étend de la 1^{ère} à la 5^{ème} catégorie (1 à 5*), le nombre d'étoiles croissant avec le niveau de confort et de qualité de l'hôtel.

Le classement est volontaire, payant, à la charge de l'hôtelier et attribué à l'hôtel pour une durée de cinq ans.

- **Le nouveau référentiel de classement**

La nouvelle classification est composée de 225 à 233 critères en fonction de la catégorie de l'établissement.

Ces critères sont répartis en critères « obligatoires » et critères « à la carte ».

Chacun de ces critères est affecté d'une valeur de points.

Pour pouvoir être classé « hôtel de tourisme », un établissement devra respecter les critères « obligatoires » et les critères « à la carte » requis dans la catégorie souhaitée.

A titre dérogatoire, si un établissement n'obtient pas la totalité des points affectés aux critères « obligatoires », les points manquants peuvent, jusqu'à concurrence de 5%, être compensés par des points « à la carte » (à raison de 3 points « à la carte » par points « obligatoire » manquant).

Vous trouverez en pièce jointe la nouvelle grille de classement des hôtels de tourisme.

- **La procédure de classement**

S'il souhaite obtenir le classement de son hôtel, conformément aux nouvelles normes, l'hôtelier doit faire visiter son établissement par un organisme de contrôle.

Le cabinet d'audit qui effectue le contrôle de l'hôtel doit être accrédité par le COFRAC, l'instance nationale d'accréditation.

Le cabinet d'audit ne peut exercer de mission de conseils auprès de l'exploitant de l'hôtel qu'il contrôle. Ses attributions se limitent à évaluer l'hôtel et à remettre son rapport d'évaluation à l'hôtelier.

Dès réception de son rapport d'évaluation conforme, l'hôtelier adresse sa demande de classement au Préfet du département d'implantation de son hôtel. A l'appui de sa demande de classement, il produit son certificat de visite délivré par l'évaluateur. Il appartiendra au Préfet de rendre sa décision de classement.

Le Préfet transmet sa décision de classement à l'Agence de développement touristique de la France (Atout France).

Le Synhorcat vous détaillera plus amplement la nouvelle procédure de demande de classement dès la clôture des négociations.